

ARRETÉ 2026-040

Autres domaines de compétences des communes – 9.1.1

portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de SAINT-VAIZE

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-8 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondations - crues, séisme, mouvement de terrain, tempête - vent violent, canicule, transport de matières dangereuses ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de SAINT-VAIZE est approuvé. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copies du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmises :

- à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime,
- à Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de SAINTES,
- à Monsieur le Chef du service Interministériel de Défense et de Protections civiles,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime,
- à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime et/ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,
- à Monsieur le Directeur des Infrastructures du département du Conseil Général de la Charente-Maritime.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-VAIZE, le 24/07/2026

Le Maire,

M. Michel ROUX



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211704127 -- 20260724 -- PCS2026 -- AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : ____ / ____ / 2026